

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Éducation Nationale

Direction de l'académie de la Wilaya de Blida

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

KID'S SCHOOL EL-RAZI



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cycles Primaire — Moyen (Collège) — Secondaire (Lycée)

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le document de référence pour la vie quotidienne au sein de l'établissement Kid's School El-Razi. Il est complémentaire au Contrat de Scolarisation officiel (modèle-type MEN / Ministère du Commerce) signé par chaque famille, qui définit le cadre légal, les obligations financières et les prestations de l'établissement.

Le règlement intérieur précise exclusivement les règles de vie scolaire, de comportement, de discipline et d'organisation interne propres à l'établissement. Il s'applique à l'ensemble de la communauté éducative : élèves, parents ou tuteurs légaux, enseignants et personnel administratif des trois cycles d'enseignement — primaire, moyen (collège/CEM) et secondaire (lycée).

Il s'inspire des meilleures pratiques éducatives nationales et internationales, dans le respect des valeurs algériennes, islamiques et des droits fondamentaux de l'enfant, ainsi que des orientations générales fixées par le Ministère de l'Éducation Nationale pour l'élaboration des règlements intérieurs des établissements scolaires.

En cas de contradiction entre le présent règlement et le Contrat de Scolarisation, les dispositions du Contrat de Scolarisation officiel prévalent. La signature du contrat vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Chapitre 1 : Présentation

Article 1 — Cycles et niveaux

L'établissement Kid's School El-Razi dispense trois cycles d'enseignement, conformément aux textes du Ministère de l'Éducation Nationale (MEN) :

- Le cycle primaire (1re à 5e année primaire) ;
- Le cycle moyen / Collège-CEM (1re à 4e année moyenne), sanctionné par le Brevet d'Enseignement Moyen (BEM) ;

- le cycle secondaire / Lycée (1re à 3e année secondaire), organisé en un tronc commun en 1re AS puis en filières, sanctionné par le Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les programmes officiels du Ministère de l'Éducation Nationale sont appliqués intégralement dans les trois cycles, conformément au Contrat de Scolarisation.

Article 2 — Valeurs et vision éducative

Au-delà des obligations réglementaires, l'établissement s'engage à offrir, pour l'ensemble de ses élèves quel que soit leur cycle, un cadre d'excellence fondé sur :

- La bienveillance et le respect de la dignité de chaque élève.
- L'équité et la lutte contre toute forme de discrimination.
- Le développement de l'autonomie, de la créativité et du sens civique, de manière progressive selon l'âge et le cycle.
- L'ouverture sur le monde dans le respect des valeurs nationales et islamiques.
- La préparation sérieuse aux examens nationaux (BEM, Baccalauréat) et à l'orientation scolaire et universitaire.
- Un partenariat sincère et confiant avec les familles.

Chapitre 2 : Inscriptions et Admissions

Article 3 — Conditions d'admission

Primaire : ouvert à tout enfant âgé de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Collège (CEM) : ouvert aux élèves titulaires du Certificat de Fin d'Études Primaires (CFEP) ou d'un document équivalent reconnu par le MEN. L'admission peut inclure un entretien ou un test de niveau non discriminatoire, sans caractère éliminatoire arbitraire.

Lycée (secondaire) : ouvert aux élèves titulaires du Brevet d'Enseignement Moyen (BEM) ou d'un document équivalent reconnu par le MEN. L'admission en 1re année secondaire s'effectue selon les procédures d'orientation nationale ; le passage en filière à l'issue du tronc commun (1re AS) s'effectue conformément aux résultats scolaires et aux procédures officielles d'orientation du MEN. L'admission peut inclure un entretien ou un test de niveau non discriminatoire, sans caractère éliminatoire arbitraire.

Article 4 — Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend :

- Extrait de naissance (facultatif).
- Carnet de vaccination à jour selon le calendrier vaccinal national.
- Certificat médical de bonne santé.
- Photos d'identité récentes.
- Dernier bulletin de notes ou certificat de scolarité de l'année précédente.
- Relevé de notes du BEM ou attestation de réussite, et le cas échéant la fiche d'orientation délivrée par l'établissement d'origine (pour l'entrée en 1re AS uniquement).
- Fiche de renseignements sanitaires et familiaux dûment complétée et signée (allergies, pathologies, personnes autorisées à récupérer l'enfant).
- Fiche de résidence

 Les conditions financières d'inscription, les frais de scolarité, les modalités de paiement et la durée du contrat sont définis exclusivement dans le Contrat de Scolarisation officiel signé par la famille.

Chapitre 3 : Rythmes Scolaires et Assiduité

Article 5 — Calendrier et emploi du temps

L'établissement applique le calendrier scolaire officiel du MEN. Les horaires du primaire, du collège et du lycée peuvent différer selon les emplois du temps propres à chaque cycle et, au lycée, selon la filière suivie. Ils sont communiqués aux élèves et aux familles en début d'année, soit directement par l'établissement soit par voie numérique via le site officiel de l'établissement. Des séances supplémentaires (soutien, révision, examens blancs) peuvent être programmées, notamment pour les classes de 4e AM et de 3e AS, en vue du BEM et du Baccalauréat.

Article 6 — Horaires officiels d'entrée et de sortie

Les horaires officiels de présence des élèves, par cycle et par annexe, sont fixés comme suit pour l'année scolaire en cours :

- Cycle primaire — Annexe de Béni Mered : du dimanche au mercredi de 08h30 à 16h00 ; le jeudi de 08h30 à 12h00.
- Cycle primaire — Annexe de Blida : du dimanche au mercredi de 08h30 à 16h30 ; le jeudi de 08h30 à 12h15.
- Cycle moyen (Collège) et cycle secondaire (Lycée): du dimanche au mercredi de 08h15 à 16h30 ; le jeudi de 08h30 à 12h30.

L'établissement assure l'accueil et la surveillance des élèves à partir de 07h30, tous les jours de la semaine jusqu'à 17h00 (12h45 le jeudi), heure de fermeture définitive de l'établissement. En dehors de cette plage, aucune surveillance n'est assurée : l'établissement décline toute responsabilité pour un élève déposé avant l'heure d'ouverture.

Toute présence d'un élève au-delà de 17h00 (12h45 le jeudi) est comptabilisée en heures supplémentaires.

Article 7 — Assiduité obligatoire

La présence aux cours, aux examens et aux activités scolaires est obligatoire pour tous les élèves, quel que soit leur cycle. L'assiduité constitue à la fois un droit et un devoir, et contribue pleinement à la réussite scolaire et à la continuité des apprentissages.

Chaque élève est tenu de participer régulièrement aux activités pédagogiques et respecter les horaires fixés par l'établissement.

Article 8 — Absence et retard :

a. Signalement et justification des absences

Toute absence doit être signalée par les parents ou le responsable légal **le jour même**, par les moyens de communication reconnus par l'établissement.

Au retour de l'élève, un **justificatif écrit** doit obligatoirement être présenté à l'administration.

Sont notamment considérées comme absences justifiées, sous réserve de la présentation des documents nécessaires :

- La maladie, accompagnée d'un certificat médical lorsque celui-ci est requis ;
- Le décès ou le deuil d'un membre de la famille ;
- Une convocation officielle ;
- Tout cas de force majeure dûment justifié.

b. Retards

La ponctualité est exigée de tous les élèves à chaque séance de cours et à toute activité organisée par l'établissement.

Tout retard est consigné dans le **carnet de correspondance ou dans tout autre dispositif de suivi adopté par l'établissement**.

Au-delà de **trois (3) retards mensuels non justifiés**, quel que soit le cycle d'enseignement, entraîne un envoi d'un avertissement écrit au parent ou au tuteur légal qui est tenu de se présenter personnellement à l'établissement afin de régulariser la situation pédagogique de l'élève.

c. Sorties anticipées de l'établissement

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement pendant les heures normales de cours ou d'activités scolaires, sauf en cas de nécessité exceptionnelle et après autorisation de l'administration.

Toute demande de sortie anticipée doit être formulée **par écrit par le responsable légal** et présentée à l'administration.

La direction apprécie le motif de la demande et se réserve le droit d'autoriser ou de refuser la sortie, en fonction de la situation et dans l'intérêt de l'élève.

Aucune autorisation de sortie ne peut être accordée sur la seule base d'une demande téléphonique.

Chapitre 4 : Droits et Devoirs des Élèves

Article 9 — Droits fondamentaux de tous les élèves

Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la loi n° 08-04, chaque élève, quel que soit son cycle, a droit à :

- Une éducation de qualité, équitable et bienveillante.
- La protection contre toute forme de violence, discrimination ou harcèlement.
- L'expression de ses opinions dans le respect des règles de la vie commune.
- Un environnement propre, sûr et stimulant.
- Un suivi pédagogique individualisé et une remédiation en cas de difficulté.
- Une information claire sur l'orientation scolaire et, au lycée, sur l'orientation vers l'enseignement supérieur.
- La confidentialité de ses données personnelles et familiales.

Article 10 — Droits spécifiques aux collégiens et aux lycéens

- Droit d'élire et d'être élu délégué de classe.
- Droit d'être entendu avant toute sanction disciplinaire (principe du contradictoire).
- Droit à la représentation lors du Conseil de discipline.
- Droit, au lycée, d'adhérer ou de participer à la création de clubs et d'activités associatives encadrées par l'établissement.

Article 11 — Devoirs communs à tous les élèves

- Respecter les enseignants, le personnel et l'ensemble des membres de la communauté scolaire.
- Adopter un comportement respectueux, courtois et bienveillant envers ses camarades.

- Se présenter à l'école propre, en uniforme officiel en bon état.
- Apporter quotidiennement le matériel scolaire complet.
- Respecter les locaux, le mobilier et le matériel collectif.
- S'abstenir de tout comportement violent, irrespectueux ou perturbateur.
- S'interdire toute tricherie, plagiat ou fraude lors des évaluations et des examens.

Article 12 — Devoirs spécifiques aux collégiens et aux lycéens

- Tenir un carnet de correspondance complet, propre et signé régulièrement par les parents.
- Respecter les décisions du Conseil de classe et les orientations pédagogiques.
- Contribuer activement à la vie de la classe en tant que délégué ou électeur.
- Faire preuve de maturité, d'autonomie et de sens des responsabilités, en particulier au lycée dans la préparation des examens officiels.
- Respecter la charte d'utilisation des ressources numériques de l'établissement.

Article 13 — Tenue vestimentaire

L'uniforme officiel de l'établissement est obligatoire pour les trois cycles, et doit être porté en parfait état de propreté. Les bijoux ostensibles, le maquillage, les coiffures extravagantes sont interdits.

Article 14 — Usage des équipements numériques

L'introduction et l'utilisation de tout appareil numérique personnel sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement, pour tous les élèves, quel que soit leur âge.

Sont notamment concernés les téléphones portables, smartphones, tablettes, montres connectées, écouteurs, appareils photo, consoles et tout équipement permettant de communiquer, d'enregistrer ou d'accéder à Internet.

Les appareils nécessaires à une activité pédagogique ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation de l'établissement.

Tout appareil apporté sera confisqué jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Chapitre 5 : Devoirs des Parents envers le Règlement Intérieur

Article 15 — Engagements comportementaux des parents

Les droits et obligations financières des parents sont définis dans le Contrat de Scolarisation. Au titre du présent règlement, les parents s'engagent spécifiquement à :

- Respecter les enseignants, le personnel et les autres parents au sein de l'établissement.
- Vérifier et signer quotidiennement le carnet de correspondance.
- Assurer la ponctualité et l'assiduité de leur enfant, et justifier toute absence sans délai.
- S'assurer que leur enfant dispose chaque jour du matériel scolaire requis et de l'uniforme réglementaire.
- Participer aux réunions parents-enseignants et aux convocations de la direction.
- Interdire à leur enfant d'apporter des objets dangereux, non scolaires ou électroniques non autorisés.
- Informer immédiatement l'école de tout changement de situation susceptible d'affecter l'enfant (santé, famille, etc.).

Chapitre 6 : Sécurité des Élèves

Article 16 — Sécurité des locaux

L'accès à l'établissement est réservé aux élèves, au personnel et aux visiteurs autorisés. Un registre des entrées et sorties est tenu à jour. Les locaux font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle de conformité aux normes de sécurité en vigueur (Protection Civile algérienne). Un plan d'évacuation est affiché dans chaque étage. Des exercices d'évacuation sont organisés au minimum deux fois par an, pour les trois cycles.

Article 17 — Procédures d'entrée et de sortie

Primaire : les élèves sont pris en charge par l'établissement jusqu'à leur remise exclusive aux personnes autorisées inscrites sur la fiche de renseignements du dossier d'inscription, sur présentation d'une pièce d'identité si nécessaire. Aucun élève du primaire n'est libéré seul, quelle que soit l'heure.

Collège : les élèves sont libérés seuls à l'heure officielle de sortie. Si un parent sait qu'il sera en retard, il doit prévenir l'école à l'avance ; l'élève attend alors dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à son arrivée.

Lycée : les élèves, entrent et sortent seuls selon l'emploi du temps, sans formalité de remise à un tiers.

Article 18 — Objets interdits, objets personnels, pertes et objets trouvés

Il est formellement interdit d'introduire dans l'enceinte de l'établissement tout objet ou produit susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, des biens ou des installations de l'établissement.

Sont notamment interdits :

- Tout objet tranchant, contondant ou dangereux ;
- Tout produit illicite, inflammable, toxique ou susceptible de présenter un danger ;
- Les cigarettes, cigarettes électroniques et tout produit du tabac ou assimilé ;
- Les médicaments non déclarés à la direction ou dont l'utilisation n'a pas été autorisée conformément aux procédures établies par l'établissement ;
- Tout objet, document ou support permettant ou facilitant la fraude lors des évaluations et des examens ;
- Les jouets non éducatifs ou tout objet susceptible de perturber le bon déroulement des activités scolaires, notamment pour les élèves du cycle primaire ;
- Les objets de valeur et les sommes d'argent importantes qui ne sont pas nécessaires à la vie scolaire.

Les élèves et leurs familles sont invités à ne pas apporter à l'établissement d'effets personnels ou d'objets de valeur non indispensables aux activités scolaires.

L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des objets personnels introduits par les élèves dans l'enceinte de l'établissement, notamment lorsqu'il s'agit d'objets dont l'introduction est interdite ou qui ne sont pas nécessaires aux activités scolaires.

Tout objet trouvé dans l'établissement doit être remis à l'administration. Les objets ainsi déposés peuvent être récupérés par leur propriétaire ou, selon l'âge de l'élève, par son responsable légal, après vérification permettant d'en établir la propriété.

Les familles sont invitées à identifier, dans la mesure du possible, les effets personnels et le matériel scolaire de leur enfant afin de faciliter leur restitution en cas de perte.

Chapitre 7 : Santé et Hygiène

Article 19 — Suivi médical et hygiène

L'établissement tient un dossier de santé pour chaque élève. Les parents doivent impérativement déclarer lors de l'inscription toute pathologie chronique, allergie alimentaire ou médicamenteuse, ou traitement en cours. Tout élève présentant des symptômes de maladie contagieuse doit rester à domicile jusqu'à guérison.

Les règles d'hygiène des mains, de tenue et de propreté personnelle sont enseignées et exigées quotidiennement. Les sanitaires et espaces collectifs font l'objet d'un entretien régulier.

Article 20 — Gestion des incidents médicaux

En cas d'accident ou de malaise d'un élève, les parents sont prévenus immédiatement. En cas d'urgence vitale, les services de la Protection Civile sont contactés sans délai et l'établissement prend les premiers gestes de secours. Le personnel est formé aux gestes de premiers secours de base. L'établissement est couvert par une police d'assurance conformément au Contrat de Scolarisation (art. 18).

Chapitre 8 : Prévention du Harcèlement et de la Violence

Article 21 — Prévention du Harcèlement et de la Violence

L'établissement veille à prévenir et à lutter contre toute forme de harcèlement, qu'il soit physique, verbal ou numérique, ainsi que contre tout acte de violence, de discrimination ou d'intimidation entre élèves ou à l'encontre des membres du personnel, et ce, dans les trois cycles d'enseignement. Tout signalement, qu'il soit effectué par un élève, un parent ou un membre du personnel, fait l'objet d'un traitement confidentiel, sérieux et diligent. Tout fait de harcèlement dûment établi expose son auteur aux mesures disciplinaires les plus sévères prévues au chapitre 10 du présent règlement.

Chapitre 9 : Cadre Juridique et Principes

Article 22 — Fondements juridiques

Le régime disciplinaire est fondé sur la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale (notamment ses articles 12, 23, 27, 53 et 55), l'ordonnance n° 05-07 du 23 août 2005, le décret exécutif n° 08-315 du 11 octobre 2008 fixant les missions des directeurs d'écoles, de collèges et de lycées, l'arrêté ministériel n° 65 du 12 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation de la communauté éducative et son fonctionnement, l'arrêté ministériel n° 66 du 12 juillet 2018 fixant les orientations générales pour l'élaboration du règlement intérieur de l'établissement d'éducation et d'enseignement, ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant. Ces textes délèguent aux établissements, pour les trois cycles (primaire, moyen et secondaire), la définition des mesures disciplinaires dans leur règlement intérieur, dans le respect des principes généraux du droit.

Article 23 — Principes généraux

- **Légalité** : seules les mesures prévues au présent règlement peuvent être prononcées.
- **Proportionnalité** : la mesure est proportionnée à la gravité des faits.
- **Individualisation** : les sanctions collectives sont interdites.
- **Contradictoire** : l'élève et ses parents sont entendus avant toute mesure.
- **Non bis in idem** : un même fait ne peut être sanctionné deux fois.
- **Interdiction absolue** : tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Chapitre 10 : Échelle des Mesures Éducatives et Sanctions

Article 24 — Principes généraux

L'établissement privilégie une approche éducative, progressive et proportionnée de la discipline. Toute mesure prise à l'encontre d'un élève a pour objectif de lui faire comprendre les conséquences de son comportement, de favoriser sa responsabilisation et de préserver un climat scolaire respectueux et sécurisé.

Les mesures sont adaptées à l'âge de l'élève, à la nature des faits, à leur gravité, à leur caractère répété ou non ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Aucune sanction collective, humiliation, violence physique ou traitement dégradant ne peut être appliqué.

Avant toute mesure disciplinaire, l'élève est informé des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses explications. Lorsque la situation le justifie, les parents ou le responsable légal sont informés ou convoqués.

Article 25 — Mesures éducatives et disciplinaires

Selon la situation, l'établissement peut prendre notamment les mesures suivantes :

- Rappel à l'ordre ou réprimande orale ;
- Remarque écrite dans le carnet de correspondance ou dans le dispositif de suivi de l'établissement ;
- Travail éducatif ou pédagogique adapté à l'âge de l'élève ;
- Demande de présentation d'excuses à la personne concernée, lorsque cela est approprié ;
- Réparation ou remise en état des biens endommagés lorsque l'élève est responsable de la dégradation ;
- Entretien avec l'élève et, si nécessaire, avec ses parents ou son responsable légal ;
- Mise en place d'un suivi éducatif ou d'un contrat de comportement lorsque la situation le nécessite ;
- Saisine du Conseil de discipline lorsque la gravité des faits le justifie ou lorsqu'une mesure particulièrement importante est envisagée (collège et lycée).

Ces mesures peuvent être utilisées seules ou associées à d'autres mesures d'accompagnement, en fonction de la situation.

Article 26 — Faits pouvant donner lieu à une mesure disciplinaire

Peuvent notamment faire l'objet d'une mesure éducative ou disciplinaire :

- Les retards et absences injustifiés répétés ;
- Le non-respect des règles de tenue et de présentation ;
- Les perturbations répétées du cours ou des activités scolaires ;
- L'insolence, les propos irrespectueux ou les comportements portant atteinte au respect dû aux membres de la communauté scolaire ;
- Les actes de violence physique ou verbale ;
- Les comportements d'intimidation, de harcèlement ou de discrimination ;
- La tricherie, la fraude ou toute tentative de fraude lors des évaluations ;
- L'utilisation ou l'introduction d'un téléphone ou d'un appareil numérique interdit ;
- La dégradation volontaire des locaux, du mobilier ou du matériel ;
- Le vol, la détérioration ou l'appropriation du bien d'autrui ;
- L'introduction d'objets ou de produits interdits ou dangereux ;
- Tout comportement susceptible de mettre en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne ;
- Tout autre manquement aux dispositions du présent règlement intérieur.

La liste ci-dessus n'est pas limitative. La direction apprécie la mesure à prendre en fonction de la nature et de la gravité des faits.

Article 27 — Réparation et responsabilisation

Lorsque le comportement d'un élève a causé un préjudice matériel ou moral, l'établissement peut demander une démarche de réparation adaptée à la situation.

Cette réparation peut notamment prendre la forme :

- D'excuses écrites ou orales ;
- D'une remise en état ou d'une réparation du matériel dégradé ;
- D'un travail éducatif ou de réflexion adapté à l'âge de l'élève ;
- D'une démarche de médiation ou de réconciliation lorsque celle-ci est appropriée.

La réparation matérielle des dommages causés volontairement ou par un comportement fautif peut être demandée au responsable légal, dans les conditions prévues par la réglementation et le contrat de scolarisation.

Article 28 — Contrat de comportement et suivi éducatif

Lorsque des comportements inappropriés se répètent ou lorsque la situation le nécessite, l'établissement peut mettre en place un contrat de comportement ou un dispositif de suivi individualisé.

Ce document précise notamment :

- Les comportements devant être améliorés ;
- Les objectifs attendus ;
- Les engagements de l'élève ;
- Les engagements des parents ou du responsable légal ;
- Les mesures d'accompagnement proposées par l'établissement ;
- La durée du suivi et les modalités de son évaluation.

Le contrat de comportement constitue un outil éducatif destiné à accompagner l'élève dans l'amélioration de son comportement et ne constitue pas, à lui seul, une sanction supplémentaire.

Article 29 — Situations graves

En cas de faits graves ou mettant en danger la sécurité, l'intégrité ou la dignité d'une personne, la direction peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la protection des élèves et du personnel.

Selon la nature et la gravité des faits, la direction peut notamment :

- Convoquer les parents ou le responsable légal ;
- Demander une mesure d'éloignement temporaire de l'élève, dans le respect de la réglementation applicable ;
- Saisir le Conseil de discipline lorsque cela est nécessaire ;
- Demander la réparation des dommages causés ;
- Procéder à tout signalement ou toute transmission aux autorités compétentes lorsque la nature des faits l'exige.

Les faits particulièrement graves peuvent notamment concerner les violences graves, le harcèlement avéré, l'introduction d'objets dangereux, la détention ou l'utilisation de produits interdits, les faits de fraude grave, les atteintes graves aux personnes ou aux biens, ainsi que tout comportement mettant sérieusement en danger la sécurité de l'établissement.

Article 30 — Conseil de discipline (collège et lycée)

Lorsque la gravité des faits le justifie, le Conseil de discipline peut être réuni conformément aux dispositions applicables à l'établissement.

L'élève et ses responsables légaux sont informés des faits qui lui sont reprochés et peuvent présenter leurs observations avant qu'une décision soit prise.

Toute décision disciplinaire doit être motivée, proportionnée à la gravité des faits et notifiée aux responsables légaux selon la procédure applicable.

Article 31 — Accompagnement après une mesure disciplinaire

Lorsque la situation le justifie, l'établissement peut mettre en place un suivi éducatif après une mesure disciplinaire, notamment en cas de comportement répété ou de difficulté particulière.

Ce suivi peut prendre la forme d'un entretien avec l'élève, d'un échange avec les parents ou représentants légaux, d'une médiation ou de toute autre mesure éducative adaptée.

Le suivi éducatif a pour objectif de favoriser la compréhension de la règle, la responsabilisation de l'élève et la prévention de la récidive.

Chapitre 12 : vie scolaire au collège et au lycée

Article 32 — Organisation de la vie scolaire

Le carnet de correspondance document officiel de communication entre l'établissement et la famille, doit être apporté chaque jour, maintenu en bon état et signé par les parents à chaque remarque. Sa perte ou sa dégradation volontaire est sanctionnée.

La vie scolaire est organisée sous la responsabilité de la directrice ou de son adjoint : des surveillants encadrent les élèves pendant les inter-cours, récréations et permanences, et leurs consignes doivent être respectées au même titre que celles des enseignants, y compris par les élèves majeurs au lycée.

L'accès aux salles spécialisées (sciences, informatique, arts, etc.) et à la bibliothèque est soumis aux règles d'utilisation affichées dans chaque local ; tout dommage causé par négligence ou malveillance est à la charge du responsable légal de l'élève.

Article 33 — Filières, examens et orientation

Au collège, les élèves de 4e AM sont préparés au Brevet d'Enseignement Moyen (BEM) selon les instructions officielles du MEN (cours de révision, examens blancs).

Au lycée, la 1re année secondaire (1re AS) constitue un tronc commun. À l'issue de cette année, les élèves sont orientés vers une filière (Sciences expérimentales, Mathématiques, Techniques mathématiques, Gestion et économie, Lettres et philosophie, Langues étrangères, selon l'offre effective de l'établissement) conformément aux procédures d'orientation officielles du MEN et aux résultats scolaires. Le changement de filière en cours de cycle n'est possible que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et après avis du Conseil de classe.

Toute fraude lors des examens officiels (BEM, Baccalauréat) est immédiatement signalée aux autorités académiques compétentes.

Article 34 — Clubs, sorties et voyages scolaires

Des clubs et activités (scientifique, littéraire, sportif, artistique, environnement, débat, entrepreneuriat, etc.) peuvent être créés conformément à l'article 6 du Contrat de Scolarisation, animés par des enseignants volontaires ou des intervenants agréés.

Toute sortie hors de l'établissement, est soumise à une autorisation écrite préalable des responsables légaux conformément à l'article 6 du Contrat de Scolarisation et requière l'autorisation de la Direction de l'Éducation de la wilaya.

L'établissement souscrit une assurance couvrant les élèves lors de chaque activité extérieure.

Chapitre 13 : communication école-famille

Article 35 — Outils de communication interne

La communication quotidienne et régulière entre l'établissement et les familles s'effectue via les outils suivants:

- Carnet de correspondance : à consulter et signer quotidiennement.
- Bulletins trimestriels remis lors de réunions dédiées.
- Réunions parents-enseignants : organisées une fois par mois ; les détails (date, horaire, modalités) sont affichés au cours du mois concerné.
- Entretiens individuels avec les enseignants ou la directrice, sur rendez-vous.
- Affichages officiels à l'entrée principale de l'établissement.
- Site internet officiel de l'établissement, où sont publiées les informations, actualités et communications destinées aux familles.

Article 36 — Confidentialité et images des élèves

Les informations personnelles des élèves et de leurs familles sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers sans accord écrit des parents, sauf obligation légale.

Le site internet de l'établissement, où sont publiées photos et vidéos des élèves, est un espace privé accessible exclusivement aux parents inscrits. L'établissement peut par ailleurs publier sur ses réseaux sociaux des stories ou courtes vidéos (réels) d'un événement de l'école, dans lesquelles les enfants apparaissent brièvement et de manière non individualisée. Toute publication mettant en avant un élève de façon distincte et identifiable reste soumise à l'autorisation écrite préalable des parents.

Chapitre 13 : Dispositions Finales

Article 37 — Révision du règlement

Le présent règlement intérieur peut être révisé, si nécessaire, par la directrice avant la rentrée. Toute modification est portée à la connaissance des familles par écrit avec un délai raisonnable. En cas de modification en cours d'année, un avenant est notifié aux familles conformément aux dispositions du Contrat de Scolarisation (art. 23)

Article 38 — Complémentarité avec le Contrat de Scolarisation

Le présent règlement intérieur est un document complémentaire au Contrat de Scolarisation officiel signé par chaque famille. Il ne se substitue pas au contrat et ne peut déroger à aucune de ses dispositions. En cas de contradiction ou de silence du règlement sur une question, les dispositions du Contrat de Scolarisation et des textes législatifs algériens en vigueur s'appliquent.

 La signature du Contrat de Scolarisation vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur. Le règlement est consultable sur le site internet de l'établissement et à l'administration de l'école.

Article 39 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2026-2027, après adoption par la directrice et information des familles lors des réunions de rentrée.

Document établi conformément à la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008, à l'ordonnance n° 05-07 du 23 août 2005, au décret exécutif n° 08-315 du 11 octobre 2008 et aux arrêtés ministériels n° 65 et n° 66 du 12 juillet 2018.